

Reconnaissant qu'il faut que ces apports soient plus abondants, plus prévisibles et plus continus si l'on veut accentuer les progrès sociaux et économiques et encourager l'élaboration et l'exécution de plans de développement plus méthodiques et plus efficaces dans les pays en développement,

Notant avec préoccupation que le besoin d'une assistance soutenue à long terme au développement est devenu plus urgent eu égard aux difficultés économiques croissantes qui ont perturbé la continuité de l'expansion économique et des plans de développement à long terme de nombreux pays en développement,

Rappelant également sa résolution 3489 (XXX) du 12 décembre 1975, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter une étude sur les moyens d'accélérer le transfert des ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général⁹⁵ comme suite à la résolution 3489 (XXX) de l'Assemblée générale;

2. *Réitère* son appel aux pays développés qui n'y sont pas encore parvenus pour qu'ils atteignent l'objectif d'aide officielle au développement fixé à 0,7 p. 100 du produit national brut dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite instamment* les pays développés à accélérer le transfert de ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, continues et toujours plus sûres et, à cette fin, à étudier sérieusement les diverses suggestions proposées dans le rapport du Secrétaire général, y compris une application plus large des pratiques actuelles de certains pays développés, en particulier :

a) L'annonce de contributions au titre de l'aide au développement pour plusieurs années, afin de fournir aux pays en développement des projections plus sûres touchant l'aide à long terme pour faciliter leur planification du développement;

b) L'allocation d'une aide au développement, sous une forme susceptible de prévenir l'érosion de la valeur réelle de cette aide, dans la monnaie nationale des différents pays donateurs;

c) L'octroi de l'aide au développement avec garantie de non-caducité de manière à assurer que les crédits budgétaires inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été approuvés soient reportés sur l'exercice suivant;

d) La réaffectation aux budgets d'aide au développement de toutes les sommes reçues en remboursement des prêts au développement, tant au titre de l'intérêt qu'au titre de l'amortissement;

4. *Recommande* que les pays développés étudient sérieusement la possibilité de lever un impôt en faveur du développement, dont le produit serait affecté à l'aide internationale au développement;

5. *Recommande en outre* que des politiques appropriées soient mises au point en vue d'encourager encore l'accroissement des flux de capitaux privés vers les pays en développement, notamment par

l'examen et, le cas échéant, la révision des réglementations concernant l'accès des pays en développement aux marchés financiers et aux marchés des capitaux privés dans la mesure où la situation des différents pays le permet;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'examiner ce rapport à ladite session au titre d'un point distinct de l'ordre du jour.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/175. Participation effective des femmes au développement

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 3505 (XXX) du 15 décembre 1975, sur l'intégration des femmes au processus de développement,

Rappelant en outre le séminaire régional de l'Organisation des Nations Unies ayant pour thème "Participation des femmes au développement économique, social et politique : obstacles qui entravent leur intégration", qui s'est tenu à Buenos Aires du 22 au 30 mars 1976⁹⁶,

Réaffirmant l'importance du rôle des femmes dans tous les aspects du développement économique et social et leur contribution à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant que les femmes, en particulier celles qui appartiennent aux couches socio-économiques inférieures, font partie des groupes les plus défavorisés de la société,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des femmes au processus du développement⁹⁷;

2. *Invite instamment* les Etats Membres à appliquer les recommandations figurant dans la résolution 3505 (XXX) de l'Assemblée générale, à faciliter la participation des femmes, au même titre que les hommes, à tous les efforts de développement et en particulier à garantir l'accès des femmes à égalité avec les hommes aux partis politiques, aux syndicats, à la formation, notamment dans le domaine de l'agriculture, aux coopératives et aux facilités de crédit et de prêt, ainsi que des chances égales de participer à la définition des politiques dans les domaines économique et commercial et dans les secteurs de pointe de l'industrie;

3. *Invite en outre instamment* les organismes compétents des Nations Unies à renforcer leur appui aux programmes et aux projets de développement relatifs aux femmes;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, concernant la participation effective des femmes au développement, en particulier dans les domaines mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies — notamment la

⁹⁵ A/31/186.

⁹⁶ Voir ST/ESA/SER.B/9.

⁹⁷ A/31/205 et Corr.1.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et les commissions régionales — et les organisations non gouvernementales compétentes, ce rapport devant comprendre une évaluation de la mesure dans laquelle les femmes tirent profit des programmes de ces organismes.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/176. Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3509 (XXX) du 15 décembre 1975, concernant la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail,

Rappelant en outre ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant note des renseignements figurant au chapitre V du rapport du Conseil économique et social⁹⁸ et de la décision 182 (LXI) du Conseil, en date du 5 août 1976, relative à la Conférence mondiale tripartite,

Ayant à l'esprit le fait que les principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies consistent, entre autres, à instaurer des conditions favorables au progrès économique et social et au développement, à assurer des niveaux de vie plus élevés, à promouvoir le plein emploi productif et à garantir le respect universel des droits et des libertés fondamentales de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la Déclaration de principes et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, qui s'est tenue à Genève du 4 au 17 juin 1976⁹⁹;

2. *Prie* l'Organisation internationale du Travail de présenter un rapport spécial au Conseil économique et social sur les mesures qu'elle a prises et qu'elle envisage de prendre pour appliquer le Programme d'action;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, en vue de promouvoir et de coordonner la participation active des diverses institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à l'application du Programme d'action et de faire rapport au Conseil économique et social;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'entreprendre une évaluation des activités des organismes des Nations Unies en fonction du Programme d'action, en tenant compte notamment des débats et des décisions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur la question, ainsi que des rapports mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/177. Statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération économique internationale, une étude d'ensemble sur les problèmes des pays en développement sans littoral en matière de transit et une étude d'ensemble sur la création d'un fonds en faveur de ces pays,

Rappelant également la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, par laquelle le Conseil a défini la portée de l'étude d'ensemble sur la création de ce fonds,

Rappelant en outre la décision prise à sa septième session extraordinaire¹⁰⁰ et sa résolution 3504 (XXX) du 15 décembre 1975 dans laquelle elle a décidé de créer immédiatement un fonds spécial pour les pays en développement sans littoral afin de compenser leurs dépenses supplémentaires de transport et de transit,

Réaffirmant que les pays en développement sans littoral, du fait de leur limitation géographique, sont doublement désavantagés, notamment en ce qui concerne leurs dépenses supplémentaires de transport, de transit et de transbordement,

Ayant examiné le projet de statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral figurant dans la note du Secrétaire général rédigée comme suite à la résolution 3504 (XXX) de l'Assemblée générale¹⁰¹,

1. *Sait gré* au Secrétaire général et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'avoir préparé des propositions concernant l'organisation du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, y compris le projet de statut;

2. *Approuve* le statut du Fonds, qui figure en annexe à la présente résolution;

⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 3 (A/31/3).

⁹⁹ Voir E/5857.

¹⁰⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/10301), p. 10, point 7, alinéa a.

¹⁰¹ A/31/260, annexe.